

- une demande de renseignements à la Délégation de l'Union européenne à Khartoum;
 - une demande de la production du dossier qui a été déposé par Mme Ronda au Consulat du Soudan à Rabat en vue d'obtenir un visa pour elle-même et pour ses enfants;
 - toute autre mesure utile à la manifestation de la vérité.
- déclarer le recours recevable et fondé;
- condamner la partie défenderesse à verser au requérant une indemnité forfaitaire d'un montant total de 100.000 € à titre de réparation du préjudice qu'il a subi;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le requérant, de nationalité espagnole et marocaine, demande la réparation de son préjudice (évalué à 100.000 €) causé par M. L. Charles, ex-expert à la Délégation de l'Union européenne à Khartoum (Soudan) suite à des actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions et notamment la production de faux en écriture: une fausse invitation officielle de la délégation de l'Union européenne de Khartoum ayant permis la délivrance d'un visa à l'ex-épouse et aux enfants du requérant par le Consulat du Soudan à Rabat (Maroc) constitutif d'un enlèvement international des enfants du requérant.

Le requérant estime que c'est à tort que le Tribunal de première instance a pu déclarer son action en réparation irrecevable, sans ordonner de mesure d'instruction préalable et sans clarifier:

- le caractère fautif des comportements de M. Charles
- et le lien direct entre ces comportements fautifs et le fait que les autorités soudanaises ayant été trompées, ont octroyé un visa à des enfants, sans l'autorisation du père de ceux-ci (à savoir le requérant).

Recours introduit le 11 janvier 2006 contre République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-013/06)

(2006/C 48/39)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 janvier 2006 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Triantafylou et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en assujettissant à la TVA les services d'assistance routière en cas de panne, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe B, sous a), de la sixième directive TVA (⁽¹⁾).
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Commission considère que, bien qu'il ne tombe pas sous le coup des directives relatives aux assurances, l'organisme grec d'assistance routière (ELPA) effectue des opérations d'assurances au sens de l'article 13, paragraphe B, sous a), de la sixième directive TVA.

Outre d'autres versions linguistiques de la directive, la Commission invoque:

- le principe de neutralité de la TVA, en vertu duquel une même activité doit faire l'objet de la même imposition, quel qu'en soit l'opérateur;
- l'extension de la définition jurisprudentielle de l'assurance (affaire CPP, C-349/96) à l'assistance routière en cas de panne;
- l'autonomie des dispositions fiscales vis-à-vis des autres dispositions communautaires (directives relatives aux assurances);
- l'application de la directive 73/239 relative à l'assurance (dans sa version modifiée par la directive 84/641) à l'assistance routière fournie par les assureurs.

(¹) JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.